

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-028

Thème : Finances locales

Rapporteur : Didier RICHARD

Objet : Tarifs du C2M 2023/24 au titre de la participation financière des familles

Afin de préparer la rentrée 2023/24, il convient de voter les cotisations demandées aux parents et élèves adultes du Centre Musical Municipal. L'école de musique municipale s'est engagée dans une pratique instrumentale en atelier. Tout d'abord, de façon expérimentale puis, de façon généralisée depuis la rentrée scolaire 2022. Il convient d'harmoniser les tarifs de ces derniers avec les cours collectifs tels que la formation musicale, le jardin et l'éveil musical.

Considérant le coût élevé de l'inflation cette année 2023,
Considérant la consultation du conseil d'établissement du 4 avril 2023,

Il est proposé de revoir les tarifs en s'assurant de la prise en compte des projets énoncés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- **Pratique(s) Collective(s) uniquement : 80 €/an** pour les rouchons et extérieurs Chœur, orchestre de chambre, ensemble d'accordéons, orchestre junior, ensemble de guitares etc.
- **Atelier(s) uniquement (ou Pratique Collective + Atelier) : 180 €/an** pour les Rouchons et **240 €/an** pour les extérieurs. Ceci concerne les ateliers de technique vocale, les ateliers de musiques actuelles et les ateliers instrumentaux.
- **Cours :**

Nature du cours	Élèves de RLM	Élèves extérieurs
Jardin et Éveil Musical ou FM seule	180 €/an ou 60 €/trimestre ou 18 €/mois	240 €/an ou 80+80+80 €/trimestre ou 24 €/mois
Instrument ou Instrument + FM	430 €/an ou 150+140+140€/trimestre ou 43 €/mois	550 €/an ou 190+180+180€/trimestre ou 55 €/mois
2 instruments ou 2 Instruments + FM	780 €/an ou 260+260+260€/trimestre ou 78 €/mois	950 €/an ou 320+320+310€/trimestre ou 95 €/mois

Les pratiques collectives et ateliers sont gratuits pour ceux qui suivent un cours.

Réductions pour les rouchons uniquement pour plusieurs élèves en cours :

- 2 élèves en cours - **35 €**
- 3 élèves en cours - **90 €**
- 4 élèves en cours - **120 €**
- 5 élèves en cours - **160 €**

Bénéficiaires du Pass-Loisirs-Rouchons : un bonus de **50 €** de réduction supplémentaire/élève est accordé par la ville de Roche la Molière. Il s'additionne au 80€ de Pass-Loisirs-Rouchons.

Réductions pour les extérieurs uniquement pour plusieurs élèves en cours :

- 2 élèves en cours - **25 €**
- 3 élèves en cours - **70 €**
- 4 élèves en cours - **100 €**
- 5 élèves en cours - **140 €**

Le tarif rouchon est appliqué aux élèves extérieurs qui participent régulièrement aux activités des ensembles suivants :

- Orchestre de Chambre
- Fil 'Harmonie

- Harmonie des Mineurs
- Orchestre juniors
- Ensemble d'Accordéons
- Ensemble de Guitares.

Les autres pratiques collectives ne donnant pas droit au tarif rouchon.

Les agents de la ville de Roche la Molière bénéficient du tarif rouchon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs énoncés ci-dessus, applicables du 28 août 2023 au 1^{er} juillet 2024.

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

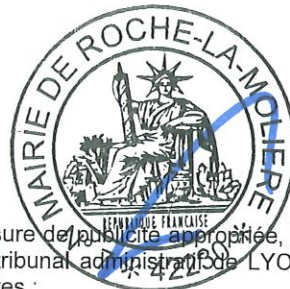
Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZEC, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-029

Thème : Commande publique

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Concours de maîtrise d'œuvre GRANGENEUVE : Attribution et autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre

La Mairie de Roche La Molière, représentée par son Maire en exercice, M. Eric BERLIVET, a organisé un concours restreint en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation du site sportif de Grangeneuve.

Actuellement, le site sportif de Grangeneuve comprend un stade synthétique à base de billes de liège, avec vestiaires et buvette, un DOJO datant de 1975 et un gymnase ancien. Cet espace permet la pratique collective (foot, handball, basket) et individuelle du sport (judo, tennis etc...). La ville compte présenter un site sportif unifié et faire de ce secteur un lieu de convergence.

Le projet a pour but la réhabilitation du site sportif de Grangeneuve. Cela comprend la construction d'un bâtiment neuf pour le stade de football synthétique, qui abritera des vestiaires, douches, blocs sanitaires, salle de

réunion et espace administratif en vue d'une pratique de niveau 3. Le projet comprend également le redimensionnement du dojo et du gymnase pour le déploiement d'un espace art martial, d'un espace gymnastique, et de sport polyvalent si cela est possible. Il est prévu que chaque bâtiment fasse l'objet d'une rénovation complète avec une démarche environnementale.

Par délibération du 4 juillet 2022, le conseil municipal décidait du lancement de la procédure de concours restreint en vue de désigner un maître d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation du projet de réhabilitation du site sportif de Grangeneuve. Pour mémoire, le programme prévoit :

- La construction de vestiaires supplémentaires, salle de réunion et espace administratif
- Aménagement extérieur pour le lieu de rassemblement, cheminement piéton, routier et parking
- Redimensionnement du dojo et du gymnase pour le déploiement : d'espace arts martiaux / espace gymnastique / sport polyvalent

En terme de surface sur le projet complet, seul l'ajout des m² dédiés à la construction des vestiaires, salle de réunion et espace administratif est attendu. L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux au stade programme a été fixée à 1 833 000 € HT soit 2 199 600€ TTC, (le coût ne comprend pas les études préalables, études d'ingénierie, actualisation des prix et révisions, aléas, ...).

Ce projet sera potentiellement cofinancé par l'Etat dans le cadre d'une demande de DETR et par Saint-Etienne Métropole dans le cadre du Plan de Relance métropolitain.

Un concours restreint a été lancé le 18 juillet 2022 sur le fondement des articles R.2162-15 et suivants du code de la commande publique avec un niveau de rendu des prestations de concours de type « Esquisse ».

Dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, un jury a été constitué

conformément à la délibération prise le 4 juillet 2022. Le jury est composé de membres à voix délibératives dont le Maire en tant que président du jury du concours, l'adjoint aux grands travaux, trois conseillers municipaux délégués, deux conseillers municipaux, deux architectes de l'Ordre, un architecte MIC, un représentant de la CAUE Loire, un représentant de Saint-Etienne Métropole, et le président de l'OMS. Les membres à voix consultatives sont le conseiller aux décideurs locaux du Trésor Public, un représentant de la DGCCRF.

3 candidats ont été retenus pour la phase n°2 du concours.

Le jury s'est réuni une première fois le 20 septembre 2022 pour la phase d'examen des candidatures à l'issue de laquelle trois candidats ont été admis à concourir :

- PILE ARCHITECTURE
- DEMAIN ARCHITECTURE
- CHAVENEAU OHASHI ARCHITECTE

La date limite de dépôt des prestations a été fixée au 20 janvier 2023. Les trois

projets remis ont été transmis de manière anonyme et désignés par les codes suivants : Mozart – Beethoven – CHOPIN. Le jury s'est rassemblé le 3 février 2023 pour choisir le lauréat du concours. Les projets ont été classés selon des critères : le projet devait contenir une lettre synthétique de présentation du projet, un mémoire explicatif du projet, un cahier graphique, deux planches présentant le projet et un diaporama de présentation.

2 candidats ont vu leur offre rejetée :

- PILE ARCHITECTURE
- DEMAIN ARCHITECTURE

Au vu de l'avis et des procès-verbaux du jury, le lauréat du concours a été choisi par le pouvoir adjudicateur. Le groupement dont l'agence CHAVENEAU OHASHI ARCHITECTE est mandataire a été désigné lauréat.

Une procédure d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence a été engagée. Cette offre initiale a fait l'objet d'une négociation. Le lauréat a été rencontré le 24 mars 2023. La négociation du contrat de maîtrise d'œuvre avec ce lauréat a été conduite par le pouvoir adjudicateur et a porté sur la rémunération proposée par la maîtrise d'œuvre, le coût des travaux prévisionnel et les orientations techniques du projet, mais également sur les études indispensables au démarrage des études et le calendrier prévisionnel.

Le montant provisoire des honoraires après négociation s'élève à 229 611,00 € HT, soit 275 533,20 € TTC.

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2125-1.2°, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu l'article R.2122-6 du code de la commande publique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Attribue le marché de maîtrise d'œuvre au groupement CHAVENEAU OHASHI ARCHITECTE**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement CHAVENEAU OHASHI ARCHITECTE pour un montant provisoire de 229 611,00 € HT, soit 275 533,20 € TTC et ayant produit les attestations et certificats**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions au taux maximum auprès des différents partenaires**
- **Autorise Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment le permis de construire.**

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL



Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-030

Thème : Institutions et vie politique

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : CAP METROPOLE - Evolution des statuts de la Société Publique Locale

Rappels concernant la SPL Cap Métropole

Issues de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les SPL (Sociétés Publiques Locales) ont pour objectif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un nouvel outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Saint Etienne Métropole, les communes de Saint-Chamond et de Saint-Etienne ont décidé en 2011 de créer une SPL pour réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, et dans la gestion de patrimoines.

Depuis, considérant d'une part l'évolution favorable de la Société, son expérience et sa montée en compétences, et d'autre part les besoins potentiels des communes du territoire métropolitain, la commune de Roche la Molière a rejoint CAP METROPOLE après avoir délibéré lors de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2022.

Le Conseil d'administration de CAP METROPOLE du 24 mai 2022 a :

- Pris en considération le fait que dans le cadre de la loi POPE de 2008, le dispositif de Certificat d'Economie d'Energie conduit les fournisseurs d'énergie à distribuer des aides aux propriétaires engageant des travaux sous des conditions qualitatives revues, mais que les statuts de la SPL ne prévoyaient pas expressément la recherche de performance énergétique dans ses missions, alors-même qu'il s'agit-là d'enjeux cruciaux pour le territoire et pour les projets de la SPL ;

- Fait le constat qu'en cas d'empêchement du Président, aucune suppléance n'était envisagée à ce jour dans les statuts de CAP METROPOLE.

Le 24 mai 2022, le Conseil d'administration a ainsi proposé la modification des Statuts aux articles :

-« 2 – objet », en ajoutant « l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient » dans l'objet de la Société »

-« 18 - Bureau du Conseil d'Administration » en créant un poste de vice-président.

Le Conseil d'administration de CAP METROPOLE en date du 7 décembre 2022 a en outre fait le constat qu'en cas d'empêchement du Président du Comité d'audit, aucune suppléance n'était envisagée à ce jour dans la Charte de contrôle analogue. Il a ainsi proposé la modification de l'article 2 de cette Charte « le rôle du Comité d'audit » afin de créer un poste de vice-président à ce comité.

Ces différentes modifications statutaires doivent être délibérées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CAP METROPOLE.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable aux modifications des statuts aux articles 2 traitant de l'objet de la SPL CAP METROPOLE et 18 traitant du bureau du Conseil d'administration ;
- De donner un avis favorable à la modification de l'article 2 « le Rôle du Comité d'audit » de la Charte de contrôle analogue annexée aux Statuts de CAP METROPOLE ;
- De donner mandat au représentant de la commune à l'Assemblée Générale pour valider les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 et suivants ;
- Vu, le code de commerce ;
- Vu, les statuts de CAP METROPOLE et en particulier l'article « Article 36 – Modifications statutaires »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le projet de modification de l'article 2 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;**

Ancienne rédaction :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

Nouvelle rédaction :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

- **Approuve le projet de modification de l'article 18 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;**

Ancienne rédaction :

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

Nouvelle rédaction :

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur délègue le(la) premier (première) Vice-président(e) dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision du Conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

- **Approuve le projet de modification de l'article 2 « le Rôle du Comité d'audit » de la Charte de Contrôle Analogue annexée aux Statuts de CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes :**

Ancienne rédaction

2/ Le rôle du Comité d'audit

Un Comité d'audit est institué conformément à l'article 30 des statuts.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses administrateurs et ses censeurs les membres du Comité d'audit.

Il est composé :

- 1 membre représentant Saint-Etienne Métropole
- 1 membre représentant la ville de Saint-Etienne
- 1 membre représentant la ville de Saint-Chamond.

Par ailleurs, chaque collectivité ayant confié une concession à CAP METROPOLE sera représentée au Comité d'Audit pour la durée de cette concession.

Chaque représentant au Comité d'Audit pourra se faire assister par son Directeur Général des Services ou toute autre personne mandatée par celui-ci.

En cas de vacance, le conseil d'administration nomme dans le délai le plus bref un nouveau membre au sein du Comité d'audit conformément à la composition requise.

Ces membres sont considérés comme étant d'office relevés de leurs fonctions au sein du Comité d'audit lorsqu'ils ont été relevés par l'assemblée délibérante qui les a désignés pour les représenter au Conseil d'administration.

Ce comité est présidé par l'un de ses membres sans que ce dernier ne puisse cumuler cette fonction avec la présidence du conseil d'administration et être représentant d'une collectivité ou d'un groupement dont est issu le Président du Conseil d'administration.

Les membres du comité d'audit peuvent s'entourer de toutes personnes qualifiées pour traiter des questions de son ressort.

Le Comité d'Audit est convoqué par son président par tout moyen.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et en tous les cas préalablement à chaque conseil d'administration.

Le comité d'audit :

- Examine annuellement le plan d'affaires prévisionnel et sa mise en œuvre
- Examine les résultats de la société
- Se saisit de toute question relative aux engagements et à la bonne marche de la société et peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire
- Rend compte au Conseil d'administration de ses avis et observations
- Le Comité d'Audit est saisi pour avis par le Directeur Général avant la conclusion, ou à tout moment de la procédure d'engagement des opérations à risques, notamment les concessions, pouvant être confiées à la SPL par les actionnaires. Il est également saisi des

avenants modifiant l'économie générale de la convention initiale. »

Nouvelle rédaction :

2/ Le rôle du Comité d'audit

Un Comité d'audit est institué conformément à l'article 30 des statuts.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses administrateurs et ses censeurs les membres du Comité d'audit.

Il est composé :

- 1 membre représentant Saint-Etienne Métropole
- 1 membre représentant la ville de Saint-Etienne
- 1 membre représentant la ville de Saint-Chamond.

Par ailleurs, chaque collectivité ayant confié une concession à CAP METROPOLE sera représentée au Comité d'Audit pour la durée de cette concession.

Chaque représentant au Comité d'Audit pourra se faire assister par son Directeur Général des Services ou toute autre personne mandatée par celui-ci.

En cas de vacances, le conseil d'administration nomme dans le délai le plus bref un nouveau membre au sein du Comité d'audit conformément à la composition requise.

Ces membres sont considérés comme étant d'office relevés de leurs fonctions au sein du Comité d'audit lorsqu'ils ont été relevés par l'assemblée délibérante qui les a désignés pour les représenter au Conseil d'administration.

Ce comité est présidé par l'un de ses membres sans que ce dernier ne puisse cumuler cette fonction avec la présidence du conseil d'administration et être représentant d'une collectivité ou d'un groupement dont est issu le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou une vice-président(e), nommé(e) pour la durée de son mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider le Comité d'audit.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Comité d'audit, le Conseil d'administration délègue le(la) Vice-président(e) dans les fonctions de Président du Comité d'audit. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision du Conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président du Comité d'audit.

Les membres du comité d'audit peuvent s'entourer de toutes personnes qualifiées pour traiter des questions de son ressort.

Le Comité d'Audit est convoqué par son président par tout moyen.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et en tous les cas préalablement à chaque conseil d'administration.

Le comité d'audit :

- Examine annuellement le plan d'affaires prévisionnel et sa mise en œuvre
- Examine les résultats de la société
- Se saisit de toute question relative aux engagements et à la bonne marche de la société et peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire

- Rend compte au Conseil d'administration de ses avis et observations
- Le Comité d'Audit est saisi pour avis par le Directeur Général avant la conclusion, ou à tout moment de la procédure d'engagement des opérations à risques, notamment les concessions, pouvant être confiées à la SPL par les actionnaires. Il est également saisi des avenants modifiant l'économie générale de la convention initiale. »
- **Autorise son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL CAP METROPOLE à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL




Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-031

Thème : Urbanisme

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Mise en place de périmètres d'étude sur l'ex-échangeur Tissot et au nord de la ZI Grüner

Le Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal lors de sa réunion du 20 décembre 2018. La conception de ce document d'urbanisme est impactée par la loi « Climat et Résilience » qui fixe une obligation de résultats aux collectivités locales en matière de limitation de la consommation des espaces naturels et forestiers. Un travail est donc conduit par les différentes directions de Saint-Etienne Métropole pour estimer les besoins en matière de besoins fonciers pour assurer le développement de l'agglomération dans un contexte de sobriété foncière.

Un premier tènement correspondant à l'emprise d'un ancien échangeur sur la RM 201, situé à la fois sur la commune de Roche-la-Molière et sur celle de Saint-Genest-Lerpt qui desservait la zone de Tissot au lieu-dit Crêt Maréchal, d'une superficie de 31 990 m², a été identifié en tant que friche dont la gestion a

été effectuée par une renaturation temporaire. Ce ténement ~~pourrait accueillir~~ des activités économiques de production.

Un second ténement au Nord de la ZI Grüner, d'une superficie d'environ 9 768 m² (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14) a également été identifié. Cette emprise permettrait une extension mesurée mais pertinente de la zone d'activités actuelle de Grüner, puisque peu consommatrice d'espace en voiries de desserte.

Il est donc envisagé de classer au prochain PLUi les ténements figurant sur la carte annexée à la présente délibération en zone d'activités économiques susceptible d'accueillir des activités de production.

Néanmoins, l'aménagement de ces espaces nécessite de conduire des études afin d'atteindre un certain niveau de qualité urbaine pour des emplacements situés en vitrine de la RM201, et pour ceux au sein d'une zone d'activité importante mais limitrophe d'espaces agricoles et d'un cours d'eau (Pommaraise). Ces études permettront de définir des schémas d'aménagement, voire des orientations d'aménagement et de programmation, qui pourront être retranscrits dans le PLUi et/ou dans des cahiers des charges de prescriptions architecturales.

Dans l'attente de la réalisation de ces études, il est souhaitable d'instaurer un périmètre d'études sur chacun de ces secteurs afin de ne pas permettre l'édification de projet qui viendrait compromettre les objectifs de composition urbaine du secteur.

Il sera également demandé à l'Etat de prendre en compte ces périmètres en tant que secteurs de projets dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de l'Ondaine, ces secteurs étant impactés par les aléas miniers de niveau faible.

Il est proposé d'instituer deux périmètres d'études selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

Ces périmètres sont limités à l'emprise des gisements fonciers économiques établie par la Direction du Développement économique de Saint-Etienne Métropole dans le cadre de l'élaboration de la stratégie foncière économique de l'agglomération.

Pour l'ex échangeur Tissot, le périmètre d'étude de projets correspond au Nord-Ouest : Domaine Public pour 1 160 m² environ, au Sud-Est : parcelle cadastrée 42189 AP 129p pour 3 164 m² environ et Domaine Public pour 4 402 m² environ.

Pour l'extension Nord de la ZI Grüner, le périmètre d'étude de projets correspond à 9 768 m² environ, situés sur la partie sud de la parcelle cadastrée 42189 AE14.

Un périmètre d'étude de projet permet de surseoir à statuer aux demandes de permis de construire non satisfaisants, qui viendraient compromettre les ambitions affichées sur ce secteur ou rendre plus onéreuse leur concrétisation, pour une durée de deux ans (renouvelable une fois pour un an).

Ce périmètre sera inscrit sur les documents d'urbanisme de Saint-Etienne Métropole afin de pouvoir être opposé aux pétitionnaires.

Vu les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la mise en place du projet d'un périmètre d'étude sur l'ex-échangeur Tissot, tel qu'il figure sur la carte annexée à la présente délibération,
- Approuve la mise en place du projet d'un périmètre d'étude sur le tènement au Nord de la ZI Grüner, tel qu'il figure sur la carte annexée à la présente délibération.

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL

Le Maire
Eric BERLIVE



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Prémières d'étude de projet

Ex-échangeur TISSOT

Commune de ROCHE-LA-MOLIERE

Commune de SAINT-GENEST-LERPT



ROCHE-LA-MOLIERE

0 50 100 m

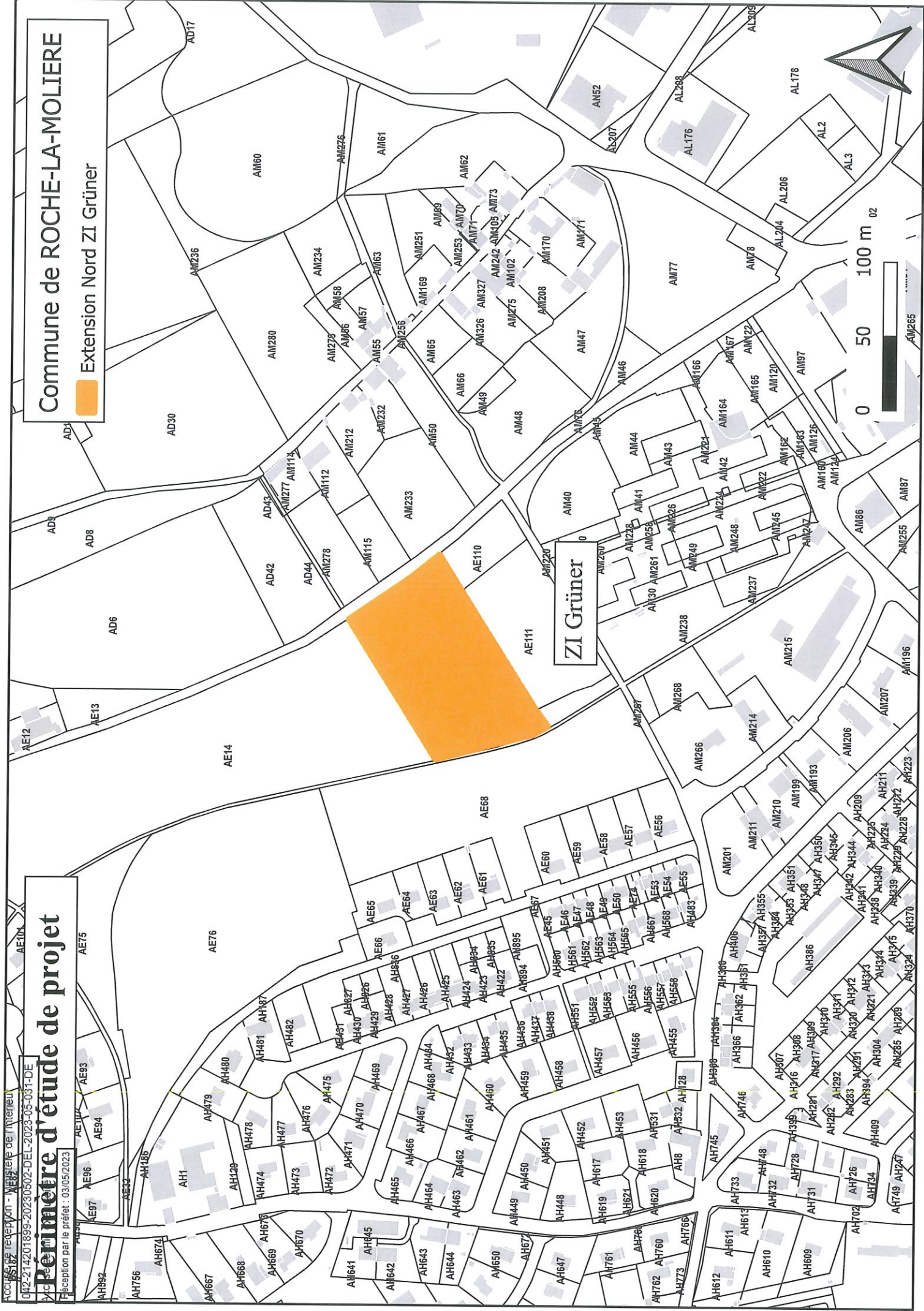
51

Périmètre d'étude de projet

Réception par le préfet : 03/05/2023

Commune de ROCHE-LA-MOLIERE

Extension Nord ZI Grüner



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-032

Thème : Urbanisme

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers : validation des périmètres des zones d'intérêt stratégique et des secteurs de projet

Madame la Préfète de la Loire a prescrit, par arrêté en date du 17 août 2022, l'élaboration d'un nouveau Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur le territoire de l'Ondaine. Le périmètre de ce PPRM inclut les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

La circulaire du 06 janvier 2012 développe la méthodologie d'élaboration des PPRM, qui repose notamment sur un principe d'association des communes concernées et de l'EPCI dont elles sont membres, Saint-Étienne Métropole.

L'État a établi une mise à jour des cartes d'aléas qui sont plus précises, au vu, des évolutions techniques et de doctrine (notamment pour le gaz de mine), que

celles du PPRM précédent. Dans le cadre d'une démarche partenariale, les communes ont été invitées à faire part de leurs observations sur les projets de rapports d'études en fonction de leur connaissance de leur territoire. Ces nouvelles cartes d'aléas ont été notifiées par l'Etat aux Maires et au Président de Saint-Étienne Métropole pour porter à connaissance en date du 24 juin 2022. Les cartes d'aléas localisent et hiérarchisent les zones exposées à des phénomènes potentiels (effondrement localisé, tassement, échauffement, glissement, émanation de gaz de mine). Leurs réalisations ont été confiées à GEODERIS.

L'État a également transmis aux communes une carte des enjeux qui recense les espaces urbanisés (prise en compte de la réalité physique constatée), les espaces non urbanisés ainsi que les personnes et les biens exposés (activités, commerces, équipements, industries, etc.). Pour amender les cartes d'enjeux et les rendre plus précises, les communes ont été invitées à faire part de leurs observations sur ces cartes d'enjeux en fonction de leur connaissance de leur territoire et des projets qu'elles souhaitent y conduire.

À l'issue de ce travail partenarial, l'ensemble des études d'aléas et d'enjeux territoriaux a été validé lors des comités de pilotage réunis le 1^{er} mars 2022 et le 15 novembre 2022.

La circulaire du 06 janvier 2012 prévoit également la possibilité de mise en place d'un régime dérogatoire pour des zones urbanisées et d'intérêt stratégique. Saint-Étienne Métropole, en tant qu'EPCI compétent en matière d'habitat et de développement économique, a la responsabilité de faire des propositions en matière de périmètres des Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS) tant en matière de développement économique que de renouvellement urbain. Ce travail a été conduit en étroite relation avec les communes et en associant les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire. Comme acté lors du comité de pilotage (COPIL) du 1^{er} mars 2022, les mêmes critères de renouvellement urbain et de développement économique que ceux validés lors du précédent PPRM ont été appliqués. Le périmètre du PPA GOSE pour les opérations d'habitat et de reconversion des friches urbaines ou économiques a été intégré.

En matière de ZIS de développement économique, les zones d'activités de l'Ondaine ont fait l'objet d'un « scoring » sur les critères suivants : nombre d'emplois, nombre d'entreprises, présence d'entreprises stratégiques (grands comptes et pépites à fort potentiel de développement), nombre de bâtiments et superficie de la zone impactée par les aléas moyens, incidence intercommunale (zone sur 1 commune ou plus). Les zones obtenant un score égal ou supérieur à 10 points sont proposées au classement en ZIS : Ondaine 2026, parc du Bec sud, Montrambert-Pigeot, Caintin-Bayon-Crêt de Mars, Puits Grüner, Charles Chana, FUF Est- parc du Bec Nord. Les communes concernées sont donc Roche-la-Molière, Unieux, Firminy, le Chambon-Feugerolles et La Ricamarie (voir cartes jointes).

Les ZIS de renouvellement urbain recouvrent les périmètres des OPAH-RU, des quartiers politiques de la ville (QPV), les sites patrimoniaux exceptionnels, les emprises des conventions opérationnelles avec l'EPORA, les secteurs de Déclaration d'Utilité Publique, et les secteurs opérationnels du PPA GOSE. Les

périmètres des ZIS de renouvellement urbain concernant essentiellement les communes de Firminy et la Ricamarie, et plus marginalement celles d'Unieux et du Chambon-Feugerolles (voir cartes jointes).

Parallèlement, deux secteurs ont été présentés au Comité de Pilotage du 15 novembre 2022, comme secteurs de développement économique dans le cadre du PLUi de Saint Étienne Métropole. Le premier se situe sur Saint-Genest-Lerpt et Roche-la-Molière, au Nord-Ouest et au Sud-Est de l'ancien échangeur de Tissot sur la RM 201. Le second est la zone 2AU de Puits-Voisin sur la commune de Saint-Victor-sur-Loire qui est identifiée pour accueillir notamment une station Gaz Naturel Véhicule (GNV/BioGNV), pour laquelle une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été initiée en janvier 2023.

Depuis, le PLUi et la stratégie foncière économique de Saint-Etienne Métropole étant en cours d'élaboration, un troisième secteur de développement économique a été identifié au Nord et en continuité de la ZI Grüner à Roche-La Molière, en décembre 2022, dans une zone concernée par des aléas faibles uniquement (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE14 pour environ 9 768 m²).

Compte-tenu d'une offre foncière disponible très restreinte dans l'Ondaine pour l'implantation d'entreprises, et de l'importance accordée au développement économique créateur d'emplois dans le futur PLUi, il est donc demandé que ces trois secteurs soient déclarés comme secteurs de projets soit au sens de l'article L424-1 du CU, soit parce qu'une procédure de déclaration de projet justifiée par un intérêt général est en cours, et ne soient pas classés en zone inconstructible dans le futur PPRM.

Enfin, le Maire de la commune de Roche-la-Molière a indiqué, le 20 mars 2023, que la parcelle cadastrée 42189 AM266, d'une superficie de 3 101 m², concernée par des aléas miniers de niveau faible et moyen, ne figure pas dans le périmètre de la ZIS de Grüner alors qu'elle était classée en zone d'intérêt stratégique dans le premier PPRM de l'Ondaine et a bien une vocation économique. Cette parcelle est classée en zone UF (zone d'activités) au PLU communal en vigueur et le restera au futur PLUi. Il convient donc également de modifier le périmètre de la ZIS de Grüner afin d'y intégrer cette parcelle.

Vu les cartes jointes à la présente délibération,

Pour les Zones d'Intérêt Stratégique :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Demande une rectification du périmètre de la Zone d'Intérêt Stratégique du Puits Grüner pour y intégrer comme dans le PPRM 1, la parcelle cadastrée 42189 AM 266 d'une superficie de 3 101 m², à Roche-la-Molière (ce point n'ayant pas pu être validé au COPIL du 15 novembre 2022),**
- **Valide les propositions de périmètres de Zones d'Intérêt Stratégique en matière de développement économique concernant le territoire de la commune de Roche-la-Molière pour les secteurs de la ZA**

Charles Chana, et de la ZI Puits Grüner, tels qu'ils figurent sur les cartes jointes en annexe, sous réserve que la parcelle cadastrée 42189 AM 266 soit bien ajoutée et intégrée à cette Zone d'Intérêt Stratégique.

Pour les secteurs de projet :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Sollicite le classement en zone constructible dans le futur PPRM des emprises foncières situées sur la commune de Roche-la-Molière, au Nord-Ouest et au sud-Est de l'ex-échangeur de Tissot sur la RM 201, gisement économique Crêt maréchal (au Nord-Ouest : Domaine Public pour 1 160 m² environ, au Sud-Est : parcelle cadastrée 42189 AP 129p pour 3 164 m² environ et Domaine Public pour 4 402 m² environ),**
- **Sollicite le classement en zone constructible dans le futur PPRM d'une fraction de la parcelle au Nord et en continuité de la ZI Grüner sur Roche-la-Molière (fraction sud de la parcelle cadastrée 42189 AE 14 pour environ 9 768 m²).**

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL



Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

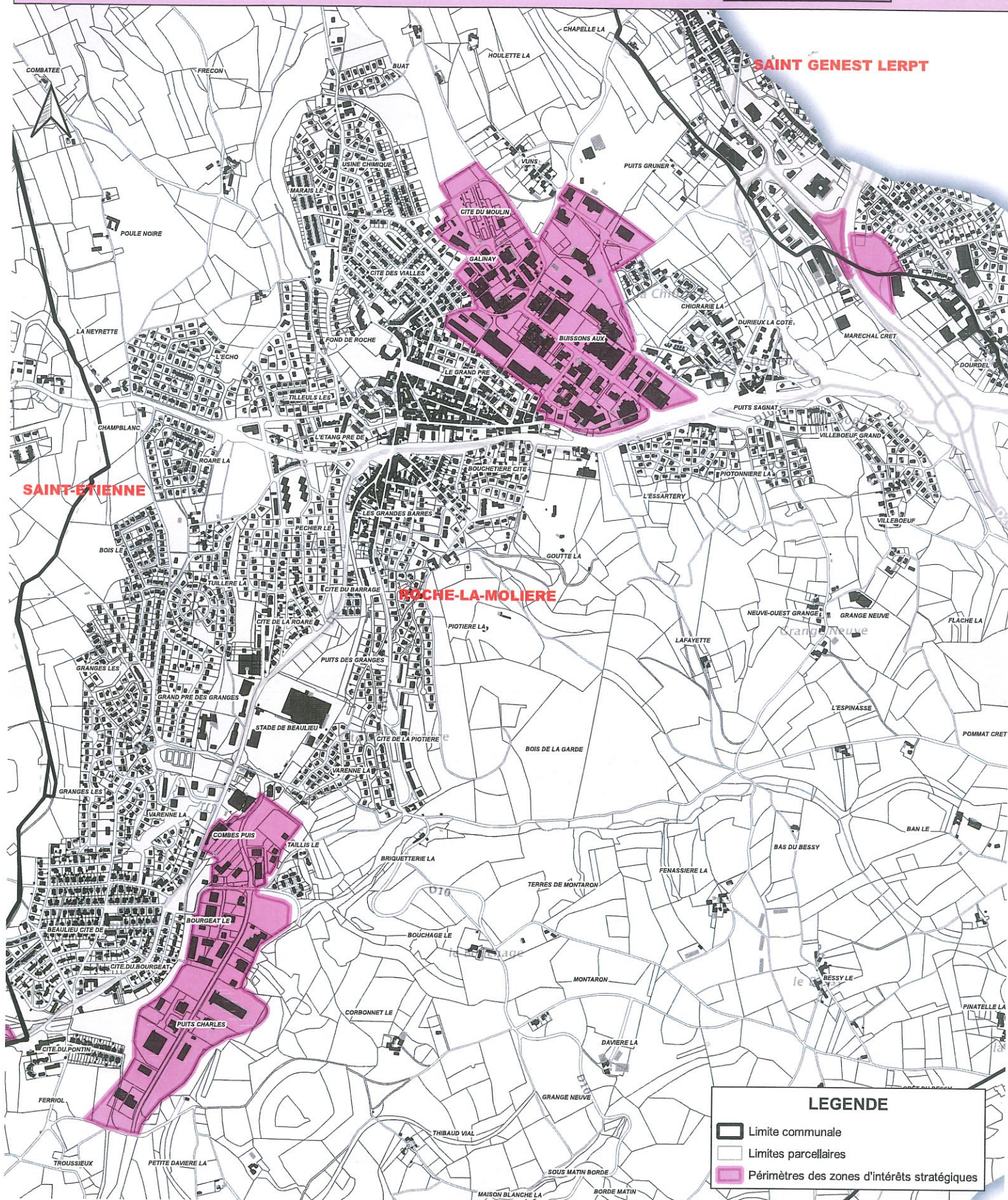
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Synthèse Communale des Z.I.S

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-033

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Dénomination de parkings

Suite aux différents travaux de réaménagement réalisé en centre-ville, il apparaît nécessaire de dénommer certains parkings :

Les cartes jointes en annexe localisent les parkings à nommer.

Les propositions sont les suivantes :

- Parking du Royal,
- Parking Louis Comte,
- Parking des Cèdres, (en terre)
- Parking de l'Hôtel de ville,
- Parking de Lanlyre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les dénominations proposées pour les parkings.

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL



Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Parkings à nommer

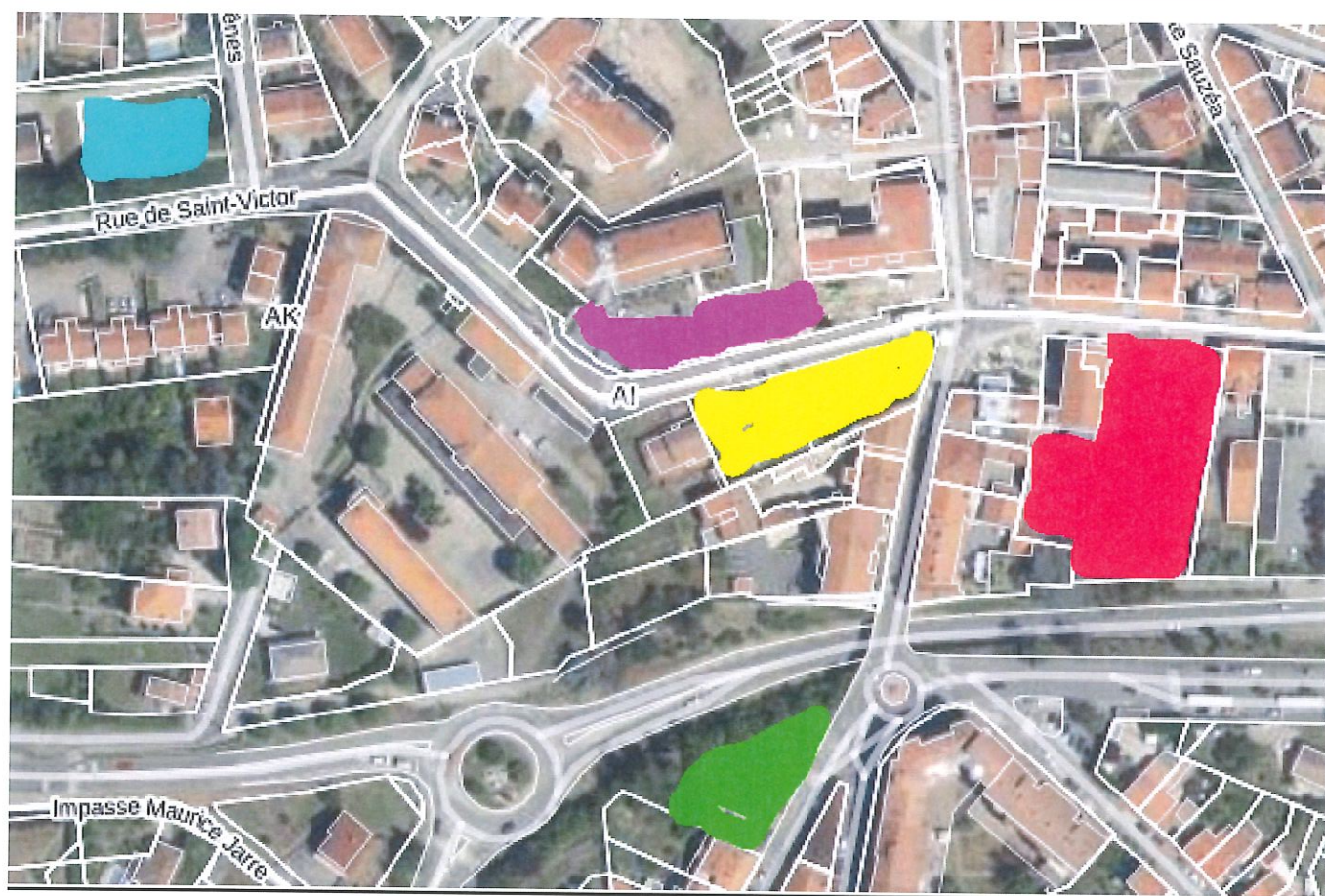
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230502-DEL-2023-05-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Secteur Centre-Ville



Parking de l'Hôtel de Ville

Parking du Royal

Parking de Lanlyre

Parking des Chênes

Parking Louis Comte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-034

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Dénomination de rues

Dans le cadre de la rédaction des arrêtés de circulation, il est apparu que certaines rues ou voies communales n'avaient pas de nom. Cette dénomination est importante pour pouvoir situer précisément les conditions de circulation : début et fin d'un sens interdit, d'une zone 30, d'une zone de rencontre (limitée à 20 km/h) ...

La carte jointe en annexe localise deux rues à nommer ainsi qu'une place. Pour la rue située entre la rue des Bleuets et la rue de l'Egotay, il est proposé la dénomination suivante : rue des Myosotis.

Pour la rue traversant l'axe de la rue de l'Egotay, il est proposé la dénomination suivante : impasse du bosquet.

Pour la place située entre la rue des Cévennes et la rue des Rochers : place Roger Rocher.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les dénominations proposées : rue des Myosotis, impasse du bosquet, place Roger Rocher.

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL

Le Maire

Eric BERGIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

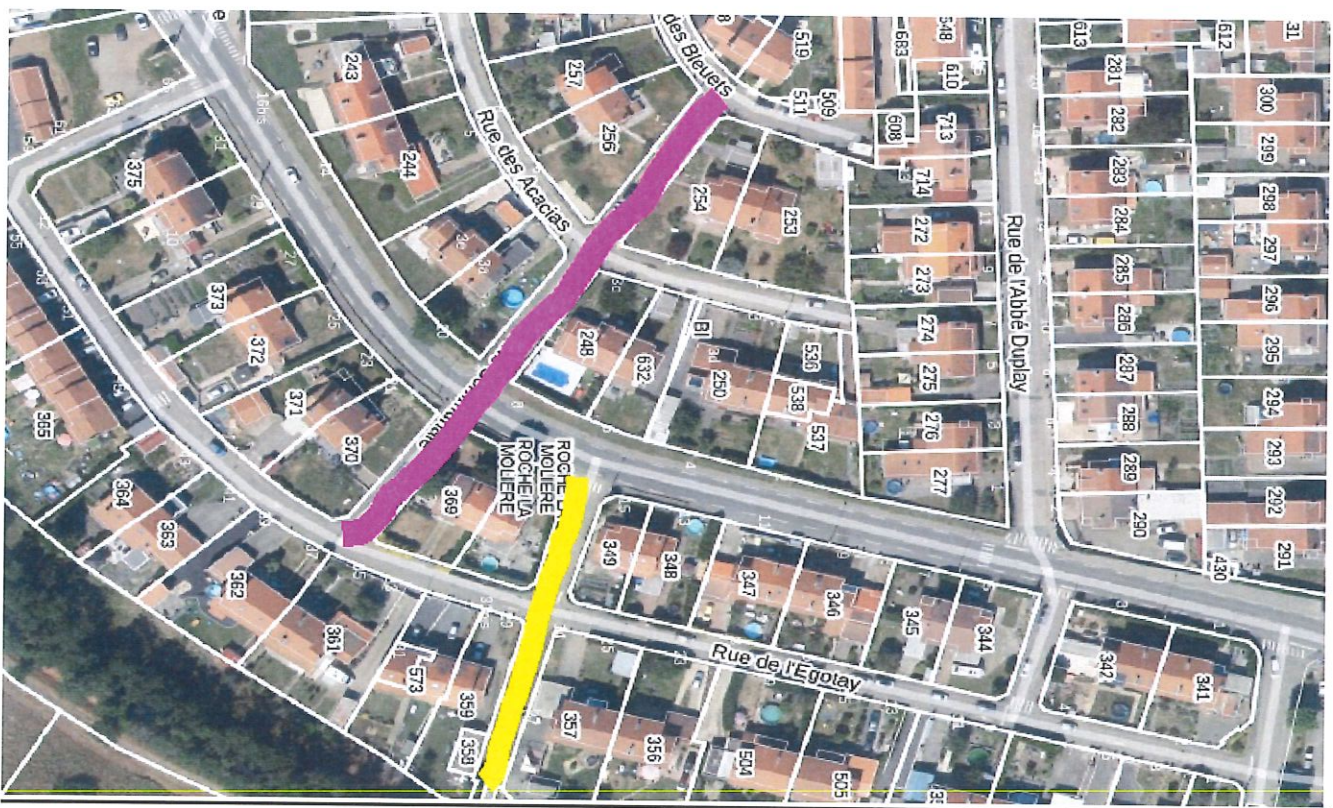
Rues à nommer

Secteur citée des Rochers



Place Roger Rocher

Secteur rue de l'Egotay



Rue des Myosotis

Impasse du Bosquet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 22	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 5	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoît DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Serge BONNET à Jacques CORVISART DE FLEURY
Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-035

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : Adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la LOIRE

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs ~~dans les litiges~~ opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives.

Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Valide l'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés : Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.**
- **Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à**

compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.**

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE, PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

ENTRE

La Mairie de Roche la Molière représentée par Monsieur Eric BERLIVET, Maire, habilité par délibération de son organe délibérant en date du...21/05/2023...soumise au contrôle de légalité le...31/05/2023.....

Ci-après désigné « la Collectivité »

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire représenté par Monsieur NICOLIN Yves, Président, habilité par délibération de son organe délibérant n°2022-12-14/06 en date du 14 décembre 2022 soumise au contrôle de légalité le 20 décembre 2022.

Ci-après désigné « CDG42 »

D'autre part,

REFERENCES REGLEMENTAIRES

VU le Code de justice administrative,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°2022-12-14/06 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 14 décembre 2022 instituant la médiation préalable obligatoire, autorisant le président à conventionner avec

les collectivités territoriales et les établissements publics pour la mise en place de la M.P.O et en fixant les conditions tarifaires ;

VU la délibération du **N° DEL - 2023-05-035**, en date du **2 mai 2023**, autorisant Monsieur Eric BERLIVET, Maire de Roche la Molière, à signer la présente convention ;

Considérant que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences **à la demande des collectivités territoriales et établissements publics**. Elle a, en effet, inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative ;

Considérant que le cadre réglementaire de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique est fixé par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la mission de médiation préalable obligatoire peut être assurée par le **Centre de Gestion de la Loire**, territorialement compétent, pour les collectivités et établissements publics de la Loire, après signature d'une convention ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a, par délibération du Conseil d'administration, du 14 décembre 2022, mis en place la médiation préalable obligatoire (M.P.O) pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Loire qui en feraient la demande ;

Il est, en conséquence, convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de **définir les conditions générales d'adhésion** de la Mairie de Roche la Molière à la mission de **médiation préalable obligatoire** proposée par le **CDG 42**.

ARTICLE 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation, régie par la présente convention, est un processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 de la convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 42 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 42 désigne expressément les médiateurs physiques pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Ils s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le Centre de Gestion de la Loire se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées des médiateurs.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la mission de médiation ou en cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer cette médiation, il peut être proposé un déport de la médiation vers un autre Centre de gestion.

La M.P.O. constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

Il appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement public de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à M.P.O. la **mention de cette obligation dans les voies et délais de recours**.

La collectivité territoriale adhérente ou l'établissement public adhérent à la médiation proposée par le Centre de Gestion de la Loire devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité/établissement public avec le Centre de Gestion de la Loire, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Loire, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42), par courrier recommandé avec accusé de réception, 24 rue d'Arcole, 42000 SAINT-ETIENNE ou par adresse mail de saisine : mediation@cdg42.org

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une **lettre de saisine** de l'intéressé et la décision contestée. Lorsque la **décision contestée est implicite**, la lettre de saisine est accompagnée d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 4 : La saisine du médiateur

Le médiateur du Centre de Gestion de la Loire pourra être saisi :

- Soit par **courrier postal en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante et en indiquant la mention "**CONFIDENTIEL**" sur l'enveloppe :

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE
24 rue d'Arcole,
42 000 SAINT-ETIENNE

- Soit par **courrier électronique** adressé à l'adresse suivante : ***mediation@cdg42.org***

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours contentieux dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité territoriale/l'établissement public désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité territoriale/l'établissement public de désigner régulièrement cette personne.

La médiation préalable obligatoire, étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 6 : Rôle et compétences du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion de la Loire, il s'agit d'un agent du Centre de Gestion possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de **probité** et **d'honorabilité**. Il est **garant de l'intérêt de chacune des parties**. Il ne doit en aucun cas être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des **compétences** nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au **secret** et à la **discrétion professionnelle**. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de **confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le **respect de l'ordre public**, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer :

- aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ;
- de **neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du **processus** est **neutre** et **désintéressé** ;
- de **diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les **meilleurs délais** ;
- d'**indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ;
- de **loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

ARTICLE 7 : Intervention du médiateur

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion de la Loire consistera :

- à procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- à analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- à finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - soit par un **accord écrit conclu par les parties** : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - soit par le **constat du désistement de l'une ou l'autre des parties** : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - soit par la **fin d'office de la médiation**, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - un rapport de force déséquilibré ;
 - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
 - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
 - le manque de diligence des parties. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

ARTICLE 8 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de LYON de la signature de la présente convention par la collectivité. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : Les conditions tarifaires

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 42. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 10 : La durée de la convention

Elle est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 de la convention qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

ARTICLE 12 : En cas de litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Roche la Molière

Le 2.05/2023

Convention établie en 2 exemplaires

La collectivité

Le Maire,

M. Eric BERLIVET



Le Centre de Gestion de la Loire

Le Président du CDG,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 23	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 4	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECZ, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-036

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

La ville de Roche la Molière a conventionné avec le Centre de gestion en 2019, afin de bénéficier du contrat groupe d'assurance statutaire courant jusqu'au 31/12/2023.

Pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, représente une opportunité pour la collectivité. Le Centre de gestion aura à sa charge d'organiser une procédure de mise en concurrence afin de pouvoir de nouveau bénéficier d'un contrat négocié pour les collectivités et établissements de la Loire.

Le Centre de gestion pourra souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un

arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
• Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2024.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Charge le Centre de Gestion de la Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision est l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 26 avril 2023

En exercice : 27	Le 02 mai 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal
Présents : 23	de la commune de Roche la Molière, dûment
Pouvoirs : 4	convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Absents : 0	Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 27	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Eric KUCZAL, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Virginie THIEBAUD à Franck POVEDA
Sylvie MENDES à Didier RICHARD
Alain SOWA à Eric BERLIVET
Mireille FAURE à Suzanne AYEL

Secrétaire de séance : Monsieur Eric KUCZAL

Délibération n°DEL-2023-05-037

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Didier RICHARD

Objet : Groupement de commande avec Saint-Etienne Métropole pour l'achat de prestation de formation

Rappel et références

Dans la poursuite des actions engagées auprès des communes membres de la Métropole et dans une optique de mutualisation des ressources, Saint-Etienne Métropole propose aux communes membres de bénéficier d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de formation en matière de santé et sécurité au travail et de formation à la conduite à destination des agents.

La mairie de Roche la Molière intègre le groupement de commande dont Saint-Etienne Métropole est coordonnateur. Elle a déjà bénéficié de ce groupement de commande avec une convention couvrant les formations hors CNFPT du 01/01/2020 au 31/12/2023 et cette opportunité a permis de réaliser certaines

économies et d'accéder plus facilement à certaines actions de formation.

Motivation et opportunité

La rationalisation des achats et la mutualisation des moyens et économies d'échelles justifient la création d'un groupement de commandes pour lancer une seule procédure qui répondra aux besoins des deux entités conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

Contenu

1. Le groupement de commandes

Saint-Étienne Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de procédures du marché public faisant l'objet du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution de l'accord cadre pour ce qui le concerne.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et prendra fin après notification des contrats concernés.

2. La consultation

La consultation sera lancée sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 2 723 000 € HT sur la durée du marché, tous les membres du groupement confondus, conclu en application des articles R2162-2 2° et R2162-4 2° et R.2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

La consultation se décompose en vingt lots :

Lot	Dénomination du lot
1	Conduite d'engins de chantier et de levage (chariot de manutention, grue, nacelle)
2	Travail en hauteur (échafaudage monteurtour, manège et accès avec harnais)
3	Habilitations électriques
4	Prévention des risques liés aux manutentions manuelles
5	Risques liés à la manipulation du chlore
6	Lutter contre le bruit et les nuisances sonores dans l'environnement de travail
7	Formation initiale et continue à la sécurité des membres de la formation

spécialisée

- 8 Signalisation temporaire en voirie (urbaine et métropolitaine)
- 9 Rôle et responsabilité de l'encadrement en santé sécurité au travail
- 10 Port des équipements de protection individuelle
- 11 Plan de prévention et protocoles de sécurité
- 12 Risques chimiques (poussière de bois, risque chimique général)
- 13 Risque amiante
- 14 Permis de conduire
- 15 FIMO-FCO
- 16 Prévention des risques du travail en milieu confiné (Catec)
- 17 AIPR
- 18 SSIAP
- 19 Prévention du risque routier professionnel
- 20 Premiers secours en santé mentale

Le montant maximum des dépenses en euros HT sur la durée totale du marché par lot et pour chacun des membres du groupement se définit comme suit :

- Lot 1 - Conduite d'engins de chantier et de levage (chariot de manutention, grue, nacelle) :
 - 150 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
 - 15 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;

- 15 000 € HT pour Sorbiers ;
- 15 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
- 50 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 2 - Travail en hauteur (échafaudage monteur, manager et accès avec harnais) :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Firminy ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 3 – Habilitations électriques :
 - 80 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
 - 20 000 € HT pour Firminy ;
 - 10 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Villars ;

- 10 000 € HT pour Sorbiers ;
- 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
- 20 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 4 – Prévention des risques liés aux manutentions manuelles :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 5 – Risques liés à la manipulation du chlore :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers
- Lot 6 – Lutter contre le bruit et les nuisances sonores dans l'environnement de travail :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 7 – Formation initiale et continue à la sécurité des membres de la formation spécialisée :
 - 15 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;

- 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
- 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 8 - Signalisation temporaire en voirie (urbaine et métropolitaine) :
 - 20 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 9 - Rôle et responsabilité de l'encadrement en santé sécurité au travail :
 - 15 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond

- 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
- Lot 10 - Port des équipements de protection individuelle :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 11 - Plan de prévention et protocoles de sécurité :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 12 - Risques chimiques (poussière de bois, risque chimique général) :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 13 – Risque amiante :

- 40 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
- 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
- 40 000 € HT pour Firminy ;
- 3 000 € HT pour Villars ;
- 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
- 20 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 14 – Permis de conduire :
 - 150 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 100 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Firminy ;
 - 10 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 25 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Chamond
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 15 – FIMO-FCO :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 100 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 25 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 25 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Chamond ;
- Lot 16 – Prévention des risques du travail en milieu confiné (CATEC) :

- 20 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
- 80 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
- 10 000 € HT pour Firminy ;
- 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt
- Lot 17 – AIPR :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 15 000 € HT pour Firminy ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Chamond ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 18 – SSIAP :
 - 80 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 20 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Sorbiers ;

- 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
- 35 000 € HT pour Saint-Chamond ;
- 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 19 – Prévention du risque routier professionnel :
 - 20 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 20 – Premiers secours en santé mentale :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Chamond

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre ans à partir du 1er janvier 2024 (ou de la date de notification si elle est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2027.

Maîtrise d'ouvrage

Saint-Étienne Métropole

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes

entre la Ville de Roche la Molière et Saint-Étienne Métropole

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention constitutive de groupement de commande

Pour : 27

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 2 mai 2023

Transmission en Préfecture le 03 mai 2023

Affichage le 4 mai 2023,

Le Secrétaire de séance
Eric KUCZAL

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité approuvée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Objet : FORMATIONS SECURITE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

Service en charge : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

En vertu des dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique, il est constitué un groupement de commandes

Entre :

SAINT-ETIENNE METROPOLE, représentée par son Président ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite métropole en vertu d'une décision du Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE n° en date du

D'une part,

Et :

La Ville de SAINT-ETIENNE, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de FIRMINY, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de LA RICAMARIE, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de LA TOUR EN JAREZ, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de ROCHE LA MOLIERE, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-GENEST LERPT, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-HEAND, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-PAUL EN JAREZ, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de VILLARS, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SORBIERS, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-JEAN BONNEFONDS, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-GALMIER, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-CHAMOND, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Ville de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, représentée par son Maire ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent groupement est constitué pour l'organisation commune d'une procédure de passation d'un accord cadre à bons de commande de prestations de formations de sécurité pour les agents des communes listées ci-dessus de Saint-Etienne Métropole et pour les agents de Saint Etienne Métropole.

L'objet de l'accord cadre relevant des services spécifiques d'enseignement et de formation, ces prestations feront l'objet d'une consultation selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 3° du code de la commande publique.

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre ans à partir du 1er janvier 2024 (ou de la date de notification si elle est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2027.

Le montant total de la prestation est de 2 723 000 € HT pour la durée de l'accord cadre répartie comme suit :

- Lot 1 - Conduite d'engins de chantier et de levage (chariot de manutention, grue, nacelle) :
 - 150 000 € HT pour la Ville de Sa758int-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
 - 15 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 15 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 2 - Travail en hauteur (échafaudage monteur, manager et accès avec harnais) :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Firminy ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;

- 10 000 € HT pour Sorbiers ;
- 10 000 € HT pour Saint-Galmier ;
- 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 3 – Habilitations électriques :
 - 80 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
 - 20 000 € HT pour Firminy ;
 - 10 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 10 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 4 – Prévention des risques liés aux manutentions manuelles :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 5 – Risques liés à la manipulation du chlore :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers
- Lot 6 – Lutter contre le bruit et les nuisances sonores dans l'environnement de travail :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;

- 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
- 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
- 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 7 – Formation initiale et continue à la sécurité des membres de la formation spécialisée :
 - 15 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 8 - Signalisation temporaire en voirie (urbaine et métropolitaine) :
 - 20 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 9 - Rôle et responsabilité de l'encadrement en santé sécurité au travail :
 - 15 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
 - 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
- Lot 10 - Port des équipements de protection individuelle :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;

- 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
- 5 000 € HT pour La Tour en Jarez ;
- 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
- 5 000 € HT pour Saint-Héand ;
- 5 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
- 5 000 € HT pour Villars ;
- 20 000 € HT pour Saint-Galmier ;
- 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 11 - Plan de prévention et protocoles de sécurité :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 12 - Risques chimiques (poussière de bois, risque chimique général) :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 13 – Risque amiante :
 - 40 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 40 000 € HT pour Firminy ;
 - 3 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 14 – Permis de conduire :
 - 150 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 100 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Firminy ;
 - 10 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;

- 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
- 5 000 € HT pour Villars ;
- 25 000 € HT pour Sorbiers ;
- 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
- 50 000 € HT pour Saint-Chamond
- 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 15 – FIMO-FCO :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 100 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 25 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 25 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Chamond ;
- Lot 16 – Prévention des risques du travail en milieu confiné (CATEC) :
 - 20 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 80 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 10 000 € HT pour Firminy ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt
- Lot 17 – AIPR :
 - 50 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 50 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 15 000 € HT pour Firminy ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 10 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Héand ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Paul en Jarez ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 10 000 € HT pour Sorbiers ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Galmier ;
 - 15 000 € HT pour Saint-Chamond ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 18 – SSIAP :
 - 80 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;

- 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
- 20 000 € HT pour Roche la Molière ;
- 10 000 € HT pour Saint-Genest Lerpt ;
- 5 000 € HT pour Villars ;
- 10 000 € HT pour Sorbiers ;
- 10 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
- 35 000 € HT pour Saint-Chamond ;
- 5 000 € HT pour Saint-Christo-en-Jarez
- Lot 19 – Prévention du risque routier professionnel :
 - 20 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 20 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour La Ricamarie ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Chamond
- Lot 20 – Premiers secours en santé mentale :
 - 10 000 € HT pour la Ville de Saint-Etienne ;
 - 10 000 € HT pour Saint-Etienne Métropole ;
 - 5 000 € HT pour Roche la Molière ;
 - 5 000 € HT pour Villars ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Jean-Bonnefonds ;
 - 5 000 € HT pour Saint-Chamond

Chaque entité exécutera pour son compte les contrats qui seront passés.

1.1 - Prérogatives du groupement de commandes

Il est rappelé que :

- le groupement de commandes est dépourvu de la personnalité juridique ;
- il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique ;
- le groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser des achats ;
- il n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir les prestations de service qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés.

1.2 – Les domaines de compétences du groupement

Les domaines de compétences du groupement sont limités à l'organisation des procédures permettant l'acquisition de prestations de service définies dans le contrat, ainsi que l'attribution, la signature et la notification du contrat par le coordonnateur.

Article 2 – Désignation et mission du coordonnateur du groupement**2.1- Le membre coordonnateur**

Saint-Etienne Métropole est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de la procédure de consultation faisant l'objet du groupement, ainsi que la signature du contrat.

En tant que coordonnateur, Saint-Etienne Métropole prendra d'abord à sa charge les frais afférents au bon déroulement de la procédure.

Elle assurera et prendra toutes les mesures nécessaires pour convoquer et réunir le cas échéant la Commission d'Appel d'offres.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans les déterminations de la qualité des services, de leurs quantités et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les acquisitions de prestations de service souhaitée par l'autre membre. Plus spécifiquement, le coordonnateur aura notamment pour tâche de :

- définir l'organisation de la procédure de consultation ;
- centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- élaborer, en conséquence, le cahier des charges ;
- assurer et contrôler la légalité de la procédure de l'Avis d'Appel à Concurrence à l'avis d'attribution ;
- signer et notifier le contrat en tant que représentant du groupement ;
- mettre au point le contrat le cas échéant.

2.2 – Déclaration sans suite d'une procédure lancée par le Groupement

En principe, la Déclaration sans suite du fait d'un seul des Représentants du Pouvoir Adjudicateur n'est pas possible.

Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque Représentant du Pouvoir Adjudicateur des membres composant le Groupement, il sera possible pour la Représentant du Pouvoir Adjudicateur du membre coordonnateur de déclarer sans suite une procédure.

Article 3 – Commission d'appel d'offres du Groupement

Sans objet.

Article 4 – Fonctionnement

4.1 – Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent un dossier de consultation commun.

4.2 – Pendant la procédure, le coordonnateur s'oblige à tenir informée en permanence les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

4.3 – Pour l'analyse des offres, un comité technique sera mis en place regroupant des représentants de différents membres du groupement qui sera chargé d'établir un rapport d'analyse.

4.4 – Le coordonnateur s'engage à signer un contrat unique avec l'entreprise sélectionnée à l'issue des opérations mentionnées ci-dessus. Ce contrat comporte toutes les stipulations relatives aux prix unitaires, conditions de règlement, conditions d'évolution des prix, conditions de livraisons et de garanties. Ce contrat comporte par ailleurs, une stipulation par laquelle les fournisseurs s'engagent à exécuter leur contrat envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits.

4.5 – Chaque entité s'assurera de l'exécution technique et financière des prestations qui la concerne. Chaque commande vaut engagement de recevoir les prestations, conformément aux stipulations du contrat passé, et d'en payer le prix.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 – La mission de Saint-Etienne Métropole comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 – Les prix des prestations et des conditions qui s'y rattachent sont définis dans le contrat signé et exécuté par le coordonnateur du groupement.

5.3 - Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre d'un fournisseur, seront exercés sous son autorité et en fonction des conditions du contrat qu'il a signé.

5.4 – Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur.

Article 6 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de mise en concurrence et prendra fin à la notification des contrats en cause.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et la décision de chacun des membres sera notifiée au coordonnateur. La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Pour la Ville de **Roche La Molière**
Fait à , le **21/05/2023**

Le Maire
ou son représentant adjoint ayant reçu délégation



Pour la Ville de
Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de
Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de
Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de
Fait à
le

Pour SAINT-ETIENNE METROPOLE
Fait à SAINT-ETIENNE, le

Le Président ou son représentant,

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de
Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de
Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de
Fait à
le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

Pour la Ville de

Fait à

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

Pour la Ville de

Fait à

le

Pour la Ville de

Fait à

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu délégation

Pour la Ville de

Fait à

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

Pour la Ville de

Fait à

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

Pour la Ville de

Fait à

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

Pour la Ville de

Fait à

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation

Pour la Ville de

Fait à

le

Le Maire ou son représentant adjoint ayant reçu
délégation